

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42 séries 200 et 300

Commande de profondeur

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 42, séries 200 et 300, numéros de série 002, 051 et suivants, non munis de la modification 3361.

Afin d'empêcher le régulateur de tension de la commande de profondeur d'entrer en interférence avec le boîtier de verrouillage gouverne (gust lock), ce qui pourrait conduire à un grippage ponctuel de la commande de profondeur, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 1er novembre 1992, augmenter la garde entre le régulateur de tension et le support gust lock du côté pilote et du côté copilote en suivant les indications du B.S. ATR 42-27-0063 R3.

REFERENCES : B.S. ATR 42-27-0063 R3

La présente Révision 1 remplace la Consigne originale du 24 juin 1992.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN ORIGINALE : **DES RECEPTION**
REVISION 1 : **29 AOUT 1992**

n/F

Date : 19/08/92

ATR
Avions ATR 72 séries 200 et 300

92-133-048(B) R1